



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 19 octobre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 8

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 8 /10/2023

DEPARTEMENTAL 4 / Poule A

V.PREMERY / TANNAY

La Commission sanctionne le club de PREMERY (club recevant) de l'Amende forfaitaire E.23 de 20.00 € pour Transmission tardive.

Journée du 15/10/2023

DEPARTEMENTAL 2 – Poule B

Match N° 26392370 SUD NIVERNAISE 58 2 / CERCY

La Commission sanctionne le club de SUD NIVERNAISE 58 (club recevant) de l'Amende forfaitaire E.23 de 20.00€ pour transmission tardive.

Journée du 14 et 15/10/2023

CHAMPIONNAT U 18 Brassage / Phase Automne / Poule D1

Match N°26738492 – Ent. FC NEVERS – CS CORBIGNY- Arbitre RABEUX Emmanuel

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat Ent. FC NEVERS (0/14) CORBIGNY

CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule B

Match N°26748403 – NEVERS BANLAY – POUILLY- Arbitre ?

En attente de réception des documents

CHAMPIONNAT U13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule E

Match N°26796262 – SNID – Ent. USSP/SLA 09 – Arbitre MILIE Joseph

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat SNID (5/0) Ent. USSP/SLA 09
- sanctionne le club SNID (club recevant) de l'amende E.17 de 46.00 € pour absence de Code.

DEPARTEMENTAL 4 /Phase 1/Poule B

Match N°27129795 – ST ELOI 2 / MARZY 3 – Arbitre ALI Rachid

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat ST ELOI 2 (0/2) MARZY 3
- sanctionne le club ST ELOI (club recevant) de l'amende E.17 de 46.00 € pour absence de tablette.

CRITERIUM Féminin / Poule C

Match N°27145527 – CHARRIN / COSSAYE – Arbitre LEPERE Bernard

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et de l'arbitre
- enregistre le résultat CHARRIN (3/1) COSSAYE
- sanctionne le club COSSAYE de l'amende E.17 de 46.00 € pour absence de Code.

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT -Seniors

2.1 Réserve non confirmée

Journée du 15/10/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 3 / Poule A: ST MARTIN OLYMPIQUE à l'encontre de U.S. ST PIERROISE 2

2.2 Réclamation d'Après match

DEPARTEMENTAL 2 / Poule A

Match N°26387421 – ST PERE 1 / CLAMECY 2- Arbitre TCHAIN Wilfried

Réclamation d'après match, en date du 16 Octobre 2023 du club de CLAMECY , via la messagerie officielle du président, ainsi libellée :

« Match Saint Père – Clamecy (match n°26387421)Le club de Clamecy dépose une réserve d'après match en référence à l'article 187.2 concernant la qualification et/ou la participation des joueurs BERTHELOT Nathan, GUILLEMOT William, LECLERCQ Corentin, BEAULIEU Kevin, BREFORT Damien, HURTAULT Benoit, CHILLIARD Joris, DA SILVA LETRO Mikael, NOH Adil, LE MOUROUX Kevin, PARIS Florian, NEVEU Jules du club de Saint Père pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de zéro joueurs mutés alors que le club de Saint Père se trouve en infraction au niveau du statut de l'arbitrage (PV du 15 juin 2023). »

La commission après étude du dossier, dit la réserve recevable,

Conformément à l'Article 187 des R.G., le club de ST PERE, peut, s'il le souhaite formuler des observations pour le jeudi 26 octobre 2023, délai de rigueur.

Met le dossier en instance jusqu'à réception des observations sollicitées.

3 – CRITERIUM FEMININ

3.1 Réserve d'avant match.

CRITERIUM Féminin / Poule C

Match N°27145527 – CHARRIN / COSSAYE - Arbitre LEPERE Bernard

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 15 Octobre 2023 du club COSSAYE formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse N° 10 VOISIN Cloé à cette rencontre.

-Vu Article – 142 Réserves d'avant match

2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « SENIOR » par le capitaine réclamant.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

A la vérification des Réserves écrites d'avant match, il est constaté que seule la signature de l'arbitre est mentionnée, il manque la signature des capitaines deux équipes.

Après étude du dossier, constatant le non-respect des formalités relatives au dépôt des réserves, La Commission dit la réserve NON RECEVABLE.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COSSAYE des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros

3.2 Réclamation d'après match

CRITERIUM Féminin / Poule C

Match N°27145527 – CHARRIN / COSSAYE - Arbitre LEPERE Bernard

Courrier/Réserve, régulièrement confirmés en date du 15 Octobre 2023 du club COSSAYE, formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse N° 10 VOISIN Cloé à cette rencontre.

Vu les motifs, *-mise en cause de la qualification et/ou de la participation d'une joueuse-* la Commission fait application de l'Article 187 des R.G. et requalifie ce courrier en RECLAMATION D'APRES MATCH.

Conformément à l'Article 187 des R.G., le club de CHARRIN, peut, s'il le souhaite formuler des observations pour le jeudi 26 octobre 2023, délai de rigueur.

Met le dossier en instance jusqu'à réception des observations sollicitées.

4 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 5 du 15 Octobre 2023

• Amende pour pas d'Educateur de Déclaré

CORBIGNY

Amende..... 30.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.